

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

Sous-direction de la circulation  
et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité  
et de la réglementation routières

## **Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux plans de circulation routière – Année 2008**

NOR : INTD0800007C

*Pièces jointes* : trois annexes.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre mer, et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de zone ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Monsieur le préfet de police.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense, arrêtées pour 2008.

Naturellement il vous revient d'apprécier et de prendre toutes mesures opportunes afin de proportionner votre effort aux besoins locaux, de favoriser dans votre département, le cas échéant, dans votre zone une circulation routière aussi fluide que possible, et de tenir compte des priorités gouvernementales dans l'emploi de vos moyens.

Les différentes dispositions exposées dans la présente circulaire ne constituent pas un bloc solidaire et il n'y a pas systématiquement de lien entre elles. Ainsi à titre d'illustration il n'y a pas nécessairement d'interdiction de circulation pour les véhicules de transport de marchandises poids lourds lors des journées d'activation du plan Primevère.

### I. – LE PLAN PRIMEVÈRE 2008 (ANNEXE I)

Le Plan Primevère est établi chaque année en fonction des prévisions de trafic définies par le calendrier « Bison Futé ». Il comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, tout en favorisant un regroupement de l'information par les voies habituelles.

Ce plan se limite aux périodes et aux zones présumées les plus sensibles. J'insiste notamment sur la nécessité d'adapter localement, avec la plus de souplesse possible, les horaires qui figurent à titre indicatif dans l'annexe n° I, ainsi que les axes de circulation à surveiller en priorité. Il vous revient, en liaison avec le Centre national d'information routière (CNIR) et avec les centres régionaux d'information et de coordination routières (CRICR), d'assurer les contacts nécessaires pour que vos décisions demeurent cohérentes au plan interdépartemental.

Lors de perturbations importantes se produisant sur le réseau, il est en effet indispensable de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre. Celles-ci seront d'autant plus efficaces qu'elles auront été étudiées au préalable et approuvées par l'ensemble des services concernés.

Je vous rappelle qu'il incombe aux services locaux de police, de gendarmerie, et de l'équipement, aux postes de commandement et de circulation et aux centres de gestion de trafic d'apporter leur concours aux CRICR chargés de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information routière au niveau zonal (en effet, les secteurs de compétence des CRICR correspondent aux zones de défense. Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone est de leur compétence ; les CRICR sont placés pour emploi, sous leur autorité).

### II. – PLANS PALOMAR 2008 (ANNEXE II)

Les périodes et zones d'activation ou d'astreinte des plans Palomar, qui figurent en annexe II ont été fixées en tenant compte du plan Primevère et du calendrier Bison Futé, de manière à éviter une excessive dispersion des moyens de surveillance. Il vous appartient également de tenir compte de l'interaction des plans de circulation précités dans les décisions complémentaires que vous prendrez éventuellement sur le plan local.

Je vous rappelle les modalités d'application des plans Palomar :

- l'astreinte est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan Palomar hors calendrier serait prise ;

- l'activation, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (police, gendarmerie, équipement, secours).

Je vous demande, à l'issue de chaque période d'activation des plans Palomar et par l'intermédiaire des CRICR de m'adresser un compte rendu faisant apparaître les éléments suivants :

1. Date et heures de début et de fin de l'activation.
2. Mesures prises (identifier la mesure et indiquer la durée pour chacune d'elles).
3. Unités engagées (uniquement dans le cadre des mesures Palomar).
4. Difficultés non résolues par des mesures prévues.
5. Difficultés non prévues par les mesures Palomar (préciser les axes, la localisation).
6. Modes d'information employés et appréciation de leur impact.

### **Application des mesures des plans Palomar hors des périodes d'activation ou d'astreinte**

Les plans Palomar sont approuvés par les préfets :

Lorsque des difficultés de circulation surviennent en dehors des périodes Palomar, une concertation rapide entre les autorités préfectorales départementales et zonales doit permettre la mise en œuvre des mesures d'un plan Palomar pour faire face à la situation rencontrée.

Le préfet de zone coordonne le plan en relation étroite avec les préfets concernés. Sous son autorité les CRICR peuvent coordonner, avec les services concernés, la mise en œuvre des mesures de gestion de trafic et d'informations routières contenues dans ce plan et adaptées à la situation. Cette mise en œuvre sera facilitée lors des périodes du calendrier Primevère durant lesquelles les forces de l'ordre assurent une surveillance renforcée sur le terrain.

### **III. – LES PLANS DE GESTION DE TRAFIC**

Un Plan de gestion de trafic (PGT) est élaboré pour faire face à tout instant à des perturbations nécessitant une action coordonnée de différents services participant à l'exploitation de la route sur un axe ou un réseau déterminé.

Le PGT, sous le pilotage d'une autorité coordinatrice, repose sur :

- une organisation opérationnelle ;
- une organisation spécifique de la communication vers les usagers ;
- des mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'informations routières.

En application de l'article 9 du décret no 2002-84 du 16 janvier 2002, l'autorité coordinatrice est le préfet de zone.

Plans existants :

A l'heure actuelle, les plans suivants ont été approuvés et peuvent être mis en œuvre :

#### *1.1. Plans pour un événement météorologique*

Le PNAM, plan neige Arc méditerranéen pour l'ensemble des autoroutes de la zone Sud.

Il concerne les autoroutes A9 de la bifurcation d'Orange à la frontière espagnole, A7 et A8 de la bifurcation d'Orange à la frontière italienne.

Le PNVR, plan neige vallée du Rhône

Il concerne les autoroutes situées entre le nord de Lyon à partir de la barrière de péage de Villefranche-sur-Saône sur A6 jusqu'à la bifurcation d'Orange entre les autoroutes A7 et A9, y compris la traversée de l'agglomération lyonnaise.

Le PNVIF, plan neige et verglas de la zone de Paris

Il concerne les voiries autoroutières de l'Ile-de-France.

Le PISO, plan intempéries de la zone Sud-Ouest

Il concerne l'ensemble des réseaux principal et associé de la zone de défense Sud-Ouest.

Le PIZE, plan intempéries de la zone Est

Il concerne l'ensemble du réseau autoroutier de la zone Est.

Le PIZ Nord, plan intempéries de la zone Nord

Il concerne les axes routiers et autoroutiers de la zone Nord.

Le PIZO, plan intempéries de la zone Ouest

Il concerne les autoroutes et le réseau routier majeur de la zone Ouest.

Le PIMAC, plan intempéries du Massif central

Il concerne les autoroutes A 71, A 72, A 75, A 89 et RN 89.

Il vous appartient de vous reporter à la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 publiée au *Journal officiel* du 17 août 2004 et aux articles n° 2002-84 du 16 janvier 2002 précité (*JO* du 19 janvier 2002) afin d'assurer la coordination nécessaire à la conduite de ces plans.

#### 2.2. Plans pour un événement programmé

Certains événements programmés ou d'ores et déjà prévisibles sont susceptibles d'entraîner de fortes difficultés de circulation. Des mesures de gestion de trafic peuvent ainsi être activées dans le cadre des plans spécifiques : Palomar (annexe II) existants pour les flux de trafic des périodes de vacances ou grandes migrations de loisirs.

### IV. – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### 4.1. Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises ou de matières dangereuses

Les restrictions de circulation des poids lourds sont prévues par l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Pour permettre un écoulement plus régulier de la circulation routière pendant les périodes de trafic intense des restrictions complémentaires de circulation sont prévues pour l'année 2008. Elles concernent uniquement les véhicules affectés au transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes.

Les dates retenues pour la période hivernale, ne concernent que le réseau Rhône-Alpes et sont les samedis 16 février, 23 février, 1<sup>er</sup> mars et 8 mars 2008 de 7 heures à 18 heures.

Les dates retenues pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau national, sont : les samedis 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 2 août et 9 août 2008 de 7 heures à 19 heures pour les transports de marchandises par véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Un arrêté interministériel confirmant les dates d'interdiction de la période hivernale et de la période estivale sera prochainement publié au *JO*.

Il vous appartiendra d'appliquer ces restrictions en concertation avec les préfets des départements limitrophes et en liaison avec les CRICR. Dans le cas où vous décideriez de mesures complémentaires d'interdiction à caractère local, en vous fondant sur les dispositions des articles R. 411-18 et R. 411-19 du code de la route, il conviendrait d'en informer le CRICR territorialement compétent, et de me faire parvenir une ampliation de votre arrêté. Dans tous les cas, vous veillerez à la concertation nécessaire avec les départements voisins.

L'établissement d'itinéraires de remplacement s'imposera chaque fois que sera interdit un itinéraire très fréquenté. Dans ce cas vous informerez avec un soin particulier les usagers ainsi que l'ensemble des services intéressés (notamment les CRICR et le CNIR).

Pour permettre aux transporteurs routiers, concernés par ces interdictions, d'établir à bon escient leurs plans de transport, vous veillerez à diffuser aussi largement que possible les arrêtés complémentaires que vous jugerez devoir prendre dans ce domaine.

Les dispositions relatives aux modalités de circulation des véhicules militaires prévues dans ma circulaire n° 69-126 du 19 mars 1969 demeurent par ailleurs en vigueur. Ce texte prévoit une information des préfetures concernées pour les convois militaires d'au moins cinq véhicules.

Par ailleurs, afin d'évaluer ces mesures et les difficultés auxquelles vous êtes confrontés, je vous demande quelques jours avant la date d'interdiction, d'organiser une réunion avec les organismes compétents et le CRICR de votre zone afin :

- de déterminer la politique de contrôle, de stockage ou de détournement du trafic ;
- de décider d'une stratégie zonale de communication ;
- de mettre en place un dispositif d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité des mesures adoptées (comptage des poids lourds avant et après sur les axes interdits. Nombre de poids lourds stockés, détournés, sanctionnés) ;
- de définir les problèmes rencontrés.

#### 4.2. Circulation de transports d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le principe d'interdiction de circulation des transports d'enfants aux dates les plus sensibles de la période estivale, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est reconduit. Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix sept ans » en application de l'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 29 août 1984 relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, à savoir « le transport en commun de personnes de plus de huit personnes non compris le conducteur ». La circulation de ces véhicules est

cependant autorisée, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2006 sur le département de départ et les départements limitrophes, le département de départ étant constitué par le département frontière d'entrée sur le territoire national pour les véhicules étrangers en application de l'article 2 de l'arrêté précité.

Je vous informe que pour l'année 2008 un unique jour d'interdiction a été retenu : le samedi 2 août 2008 de 0 à 24 heures. Cette date sera fixée par un arrêté interministériel en cours de publication.

#### *4.3. Interdictions de déroulement d'épreuves sportives sur certains axes et à certaines périodes de l'année 2008*

L'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, dispose dans son article 2 qu'un arrêté pris au début de chaque année par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des transports, fixe pour l'année en cours, les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation, et le cas échéant, de celles non classées dans cette catégorie, est interdit aux épreuves et compétitions sportives.

Cet arrêté portant interdiction d'épreuves sportives sur certaines routes et à certaines périodes de l'année 2008 est en cours de publication. Il sera accompagné du tableau reprenant les informations du plan Primevère et les dates du calendrier Bison Futé.

#### V. – CALENDRIER DES PÉRIODES INTENSES 2008 – ACCIDENTS – TUÉS ET BLESSÉS (ANNEXE III)

Vous trouverez en annexe III, le calendrier des périodes de circulation intense pour l'année 2008, tel qu'il est proposé par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Les services de police et de gendarmerie des départements transmettront le bilan des accidents de la circulation et des victimes à leurs directions centrales, dès le lendemain du dernier jour de la période de circulation intense, qui communiqueront téléphoniquement (au 01-49-27-35-28) les résultats globaux à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, section sécurité routière.

L'ensemble de vos observations, avis éventuels et comptes rendus précités devra être transmis au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, bureau de la surveillance du réseau routier), place Beauvau, 75800 Paris.

Pour la ministre de l'intérieur  
et par délégation :  
*Le sous-directeur de la circulation  
et de la sécurité routières,*  
P. SALLES

## ANNEXE I

## DATES DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DE LA CIRCULATION

## Calendrier des jours Primevère pour 2008

Les jours identifiés ci-dessous sont susceptibles de rassembler le plus grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit.

Outre ces journées, la plus grande attention est recommandée sur les axes de sortie des grandes agglomérations tout au long des vendredis après-midi, particulièrement en période de beau temps.

PÉRIODES	DATES	HORAIRES CONSEILLÉS	RÉGIONS ADMINISTRATIVES conseillées
Fin des congés de nouvel an	Samedi 5 janvier	14h – 19h	Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon
	Dimanche 6 janvier	14h – 19h	Rhône-Alpes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées
Vacances d'hiver	Samedi 9 février	10h – 18h	Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon
	Samedi 16 février	8h – 19h	Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon
	Samedi 23 février	8h – 19h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
	Samedi 1 <sup>er</sup> mars	8h – 19h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
	Samedi 8 mars	8h – 19h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Pâques	Vendredi 21 mars	11h – 19h	National
	Samedi 22 mars	9h – 16h	National
	Lundi 24 mars	11h – 19h	National
Vacances de printemps	Samedi 12 avril	9h – 16h	Bourgogne, Lorraine, Rhône-Alpes, Auvergne
	Samedi 19 avril	9h – 16h	Bourgogne, Lorraine, Rhône-Alpes, Auvergne
Ascension 1 <sup>er</sup> mai	Mercredi 30 avril	15h – 19h	National
	Jeudi 1 <sup>er</sup> mai	9h – 13h	Bourgogne, Lorraine
	Dimanche 4 mai	15h – 22h	National

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PÉRIODES	DATES	HORAIRES CONSEILLÉS	RÉGIONS ADMINISTRATIVES conseillées
8 mai Pentecôte	Mercredi 7 mai	14h – 20h	National
	Jeudi 8 mai	9h – 17h	National
	Dimanche 11 mai	15h – 19h	National
	Lundi 12 mai	15h – 19h	National
Vacances d'été	Vendredi 4 juillet	14h – 19h	Rhône-Alpes, Auvergne
	Samedi 5 juillet	7h – 17h	National
	Vendredi 11 juillet	14h – 20h	National
	Samedi 12 juillet	7h – 20h	National
	Lundi 14 juillet	15h – 20h	Ile-de-France, Centre, Haute et Basse Normandie, Bourgogne, Lorraine
	Samedi 19 juillet	7h – 19h	National
	Vendredi 25 juillet	14h – 19h	Bourgogne, Lorraine, Rhône-Alpes, Auvergne, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon
	Samedi 26 juillet	6h – 17h	National
	Vendredi 1 <sup>er</sup> août	10h – 20h	National
	Samedi 2 août	6h – 18h	National
	Vendredi 8 août	14h – 19h	Bourgogne, Lorraine, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon
	Samedi 9 août	7h – 18h	National
	Samedi 16 août	11h – 19h	National
	Samedi 23 août	11h – 19h	National
	Samedi 30 août	11h – 19h	Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon
Vacances de Toussaint	Vendredi 24 octobre	16h – 20h	Bretagne, Normandie, Centre, Pays de la Loire
	Vendredi 31 octobre	15h – 19h	National
	Dimanche 2 novembre	16h – 20h	National
Vacances de Noël	Samedi 20 décembre	9h – 16h	National
	Samedi 27 décembre	9h – 16h	Rhône-Alpes, Auvergne, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Languedoc- Roussillon

En tout 39 jours Primevère en 2008.

Pour Rhône-Alpes : 22 jours nationaux + 11 jours : 33 jours.

Pour Bourgogne : 22 jours nationaux + 12 jours : 34 jours.

## ANNEXE II

## PLANS PALOMAR – ANNÉE 2008

DATE	PARCEVAL	EST	RHÔNE-ALPES	SUD	SUD-OUEST
Sa 9/02			Activation	Astreinte	
Sa 16/02		Astreinte	Activation	Astreinte	
Sa 23/02		Astreinte	Activation	Astreinte	
Sa 1/03		Astreinte	Activation		
Sa 8/03		Astreinte	Activation		
Sa 15/03			Astreinte		
Ve 21/03			Astreinte		
Sa 22/03		Astreinte	Astreinte		
Lu 24/03			Astreinte	Astreinte	
Sa 12/04		Astreinte			
Sa 19/04		Astreinte			
Me 30/04		Astreinte	Astreinte		
Je 01/05		Astreinte			
Di 04/05	Activation		Astreinte	Astreinte	
Me 07/05			Astreinte		
Je 08/05			Astreinte		
Di 11/05			Astreinte		
Lu 12/05			Astreinte	Astreinte	
Ve 04/07		Astreinte	Astreinte	Astreinte	
Sa 05/07		Astreinte	Activation	Activation	
Ve 11/07		Astreinte	Activation	Astreinte	
Sa 12/07		Astreinte	Activation	Activation	Astreinte
Di 13/07			Astreinte		
Ve 18/07		Astreinte	Astreinte	Astreinte	
Sa 19/07		Astreinte	Activation	Activation	Astreinte
Ve 25/07		Astreinte	Activation	Astreinte	
Sa 26/07		Astreinte	Activation	Activation	Activation
Ve 01/08		Astreinte	Activation	Astreinte	Astreinte
Sa 02/08		Astreinte	Activation	Activation	Activation
Di 03/08			Astreinte		
Ve 08/08				Astreinte	
Sa 09/08			Activation	Activation	Activation
Sa 16/08			Activation	Activation	Activation
Ve 22/08				Astreinte	
Sa 23/08			Activation	Activation	Activation
Ve 29/08			Astreinte		
Sa 30/08			Astreinte		Astreinte

Le plan Palomar « PARCEVAL » concerne les régions Centre et Ile-de-France.

Le plan Palomar « EST » concerne les régions Alsace, Bourgogne, Champagne, Ardennes, Franche-Comté et Lorraine.

Le plan Palomar « RHÔNE-ALPES » concerne les régions Rhône-Alpes et Auvergne

Le plan Palomar « SUD » concerne les régions Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes, Côte d'Azur

Le plan Palomar « SUD-OUEST » concerne les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

ANNEXE III

PÉRIODES DE CIRCULATION INTENSE POUR 2008

PÉRIODES	JOURS	DATES PROPOSÉES
Nouvel an	1	Mardi 1 <sup>er</sup> janvier
Pâques	4	Vendredi 21 - samedi 22 - dimanche 23 - lundi 24 mars
Ascension + 1 <sup>er</sup> mai	5	Mercredi 30 avril - jeudi 1 <sup>er</sup> - vendredi 2 - samedi 3 - dimanche 4 mai
Pentecôte + 8 mai	6	Mercredi 7 - jeudi 8 - vendredi 9 - samedi 10 - dimanche 11 - lundi 12 mai
Fin juin	3	Vendredi 27 - samedi 28 - dimanche 29 juin
Début juillet	3	Vendredi 4 - samedi 5 - dimanche 6 juillet
14 juillet	4	Vendredi 11 - samedi 12 - dimanche 13 - lundi 14 juillet
Fin juillet	3	Vendredi 25 - samedi 26 - dimanche 27 juillet
Début août	3	Vendredi 1 <sup>er</sup> - samedi 2 - dimanche 3 août
15 août	4	Jeudi 14 - vendredi 15 - samedi 16 - dimanche 17 août
Toussaint	3	Vendredi 31 octobre - samedi 1 <sup>er</sup> - dimanche 2 novembre
Noël	5	Mercredi 24 - jeudi 25 - vendredi 26 - samedi 27 - dimanche 28 décembre
Jour de l'an	1	Mercredi 31 décembre
<i>Total pour 2008</i>	45	